

Décision n° 2013- 016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord sous forme de Prêt combiné : Prêt-BID, Prêt-FSID, Accord d'Istisna'a (Déclaration de Djeddah) et Accord de Mandat (d'Istisna'a), Accord de Vente à Tempérament (Déclaration de Djeddah), conclus le 19 mai 2013 à Douchambé, République du Tadjikistan entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord sous forme de Prêt combiné : Prêt-BID n°2UV0128, Prêt-FSID n° 7UV0129, Accord d'Istisna'a (déclaration de Djeddah) n° 2UV0130 et Accord de Mandat (d'Istisna'a), Accord de Vente à tempérament n° 2UV0131 (déclaration de Djeddah), conclus le 19 mai 2013 à Douchambé en République du Tadjikistan entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP) ;

Vu la lettre n°2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité des Accords susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement, en sa propre capacité et en sa capacité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID), un Prêt-BID d'un million sept cent soixante mille Dinars Islamiques (1 760 000/-DI), soit un montant approximativement équivalant à deux millions six cent quarante mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (2 640 000/- \$EU) et un Prêt-FSID d'un million neuf cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1 900 000/- \$EU), soit un montant approximativement équivalant à un million deux cent soixante-dix mille Dinars Islamiques (1 270 000/-DI) ;

Considérant que cet Accord sous forme de Prêt combiné est complété par trois autres Accords qui s'exécutent concomitamment ; que le premier concerne l'Accord de Prêt n°2UV0130 d'un montant de huit millions six cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (8 600 000 US\$) soit l'équivalent de cinq millions sept cent quarante mille Dinars Islamiques (5 740 000 DI), destiné au financement des travaux de génie civil ; suivi d'un Accord de Mandat pour la réalisation des constructions des ouvrages ; que le troisième Accord est relatif à l'Accord de Vente à Tempérament n° 2UV0131 d'un montant d'un million vingt mille Dollars des Etats Unis d'Amérique

(1 020 000 US\$) soit l'équivalent de six cent quatre-vingt mille Dinars Islamiques (680 000 DI) pour le financement des travaux et l'achat des équipements et services connexes ;

Considérant que les composantes des Projets sont relatives à l'amélioration de la santé des sols, à la disponibilité et à l'accessibilité des semences , à l'accès aux marchés et au financement, à l'Unité de mise en œuvre, aux services-conseils, soutien, mise en œuvre et appui technique ;

De l'Accord sous forme de Prêt combiné

Considérant que l'Accord de Prêt combiné des ressources Prêt-BID n° 2UV0128 et Prêt-FSID n° 7UV0129 comprend un (1) Préambule, treize (13) articles et trois (3) Annexes ; que l'article I, relatif aux conditions générales et aux définitions indique que les Parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions générales datant du 8 novembre 1976 applicables aux Accords de Prêt BID et qui font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article II précise les montants du prêt qui sont respectivement d'un million sept cent soixante mille Dinars Islamiques (1 760 000/-DI), soit approximativement équivalant à deux millions six cent quarante mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (2 640 000/- \$EU) et d'un million neuf cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1 900 000/- \$EU), soit un montant approximativement équivalant à un million deux cent soixante dix mille Dinars Islamiques (1 270 000/-DI) ; qu'il précise en outre les conditions d'acquisition des biens et services ;

Considérant que l'article III a trait aux décaissements et à l'utilisation des ressources du Prêt ; qu'il précise que les décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services ; que le délai du premier décaissement est de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre les Parties ; que la date de clôture des décaissements est fixée au 30 décembre 2017 ou à une date convenue entre les Parties ; que le montant du Prêt doit être utilisé exclusivement pour les besoins du Projet et qu'un compte spécial en monnaie locale ou étrangère sera ouvert par l'emprunteur auprès d'une banque locale pour faciliter les menus décaissements ;

Considérant que l'article IV précise les dates de remboursement des Prêts qui s'étalent sur une période de vingt-cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (7) ans au moyen de trente-six versements semestriels et consécutifs pour le principal du Prêt-BID et sur une période de trente (30) ans y compris une période de grâce de dix (10) ans au moyen de quarante versements (40) semestriels et consécutifs pour le principal du Prêt-FSID ainsi que le paiement des charges administratives et le lieu de paiement ;

Considérant que l'article V est consacré aux déclarations de garanties ; que l'article VI concerne la mise en œuvre du Projet ; que l'article VII traite des conditions préalables à tout décaissement effectué par la Banque ;

Considérant que l'article VIII indique les conditions particulières ; que l'article IX a trait aux rapports que l'Emprunteur devrait fournir à la Banque dans les délais impartis ; que l'article X traite des conditions d'entrée en vigueur et de la date d'engagement ; que l'article XI spécifie l'extinction de l'Accord pour sa non mise en vigueur qui est de six (6) mois à compter de sa date de signature ;

Considérant que l'article XII est consacré aux notifications et adresses des Parties ; que l'article XIII précise les dispositions diverses ;

Considérant que les Annexes I, II, III et IV ont trait respectivement au remboursement du montant des Prêts et au remboursement du montant des charges administratives, à la description du Projet, au retrait et à l'utilisation des ressources du Prêt, à la forme de l'Avis juridique à fournir par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a, dans le cadre de la Déclaration de Djeddah, objet du Projet n°2UV0130 comprend un (1) Préambule, seize (16) articles et trois (3) Annexes ; que le Préambule définit les termes et conditions du financement du Projet ; que le montant approuvé des travaux de génie civil est de huit millions six cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (8 600 000 US\$) soit l'équivalent de cinq millions sept cent quarante mille Dinars Islamiques (5 740 000 DI) ;

Considérant que l'article premier a trait aux définitions et interprétations de l'Accord ; que l'article 2 stipule que le Préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 3, 4, 5, 6 et 7 traitent de la construction des ouvrages, du délai de livraison, de la résiliation de l'Accord, de la réception des ouvrages par l'Acheteur et du transfert de propriété et des risques ; que l'article 8 porte sur l'état des ouvrages ;

Considérant que l'article 9 indique le paiement du prix de vente qui est de onze millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent sept Dollars des Etats Unis d'Amérique (11 296 607 US\$) soit approximativement l'équivalent de Dinars Islamiques sept millions cinq cent trente et un mille soixante douze (7 531 072 DI), auquel s'ajoute une marge bénéficiaire n'excédant pas 2,5% par an ; que l'Acheteur paiera le prix de vente en trente (30) échéances semestrielles successives ; qu'il indique en outre la monnaie et le lieu de paiement ;

Considérant que les articles 10, 11, 12 13 et 14 sont consacrés aux déclarations de l'Acheteur, au cas de manquement et aux obligations des Parties, à l'annulation du montant approuvé, aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord et à la renonciation ; que l'article 15 précise les lois applicables et le règlement des litiges et l'article 16 a trait à la coordination, à la notification et aux adresses des Parties ;

Considérant que les Annexes I, II et III ont trait respectivement aux spécifications des ouvrages, à la description du Projet, à l'avis juridique fourni par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord de Mandat (d'Istisna'a)

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) comprend un (1) Préambule, dix-sept (17) articles et deux (2) Annexes ; que l'article premier a trait aux définitions et interprétations ; que l'article 2 indique que le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 3, 4, 5 et 6 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix de l'entrepreneur et du consultant, aux amendements et modifications du contrat, à la gestion des contrats et précise que le montant du contrat ne doit pas excéder la somme de huit millions six cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (8 600 000 US\$) ; que l'article 7 fait état du décaissement du montant approuvé et l'article 8 mentionne que l'Entrepreneur livre les ouvrages directement au Mandataire en vertu de

l'Accord de Mandat ; que l'article 9 à trait à l'annulation et à la suspension dudit Accord ;

Considérant que les articles,10, 11, 12 et 13 ont trait respectivement aux déclarations et garanties, à l'indemnité ; que le mandataire s'engage à indemniser le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire, aux rapports sur l'état d'avancement des travaux, au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ; que l'article 14 stipule que le présent Accord entre en vigueur dès la mise en place de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 15 précise la loi applicable et le mode de règlement des différends ; que l'article 16 est relatif à la coordination, aux notifications et aux adresses des Parties ; que l'article 17 mentionne les stipulations diverses ;

Considérant que les Annexes I et II traitent des spécifications des ouvrages et de la description du Projet ;

De l'Accord de Vente à Tempérament

Considérant que l'Accord de Vente à Tempérament (dans le cadre de la Déclaration de Djeddah), objet du Projet n°2UV0131 comprend un (1) Préambule, quinze (15) articles et six (6) Annexes ; que le Préambule énonce le montant du Prêt ne dépassant pas un million vingt mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (1 020 000 US\$) soit l'équivalent de six cent quatre-vingt mille Dinars Islamiques (680 000 DI) ; que le remboursement du prix d'achat des équipements ne saurait excéder un délai de quinze (15) ans assorti d'une période de préparation de cinq (5) ans et d'une marge bénéficiaire n'excédant pas 2,5% par an ;

Considérant que l'article I donne les définitions des termes ; que l'article II indique que le mandataire devrait acheter les équipements et en prendre livraison et que l'article III est relatif à l'acceptation dudit mandat ;

Considérant que l'article IV est relatif à l'utilisation de la somme approuvée qui doit être utilisée exclusivement pour les besoins du Projet ; que l'article V est consacré à l'exécution du Projet ; que l'article VI traite de la prise de livraison des équipements et que les articles VII et VIII sont consacrés aux modalités de paiement du prix d'achat des équipements et à la promesse du mandataire d'acheter les équipements ;

Considérant que les articles IX, X, XI, XII et XIII traitent respectivement de la déclaration du mandataire, des conditions d'entrée en vigueur, de la

résiliation pour défaut de mise en vigueur, de l'annulation et de la suspension du présent Accord, du non- usage d'un droit ou d'une pénalité ; que l'article XIV précise le droit applicable et les modalités de règlement des différends et que l'article XV mentionne les conditions de modifications et les adresses des Parties ;

Considérant que les Annexes I, II, et III portent sur la description des équipements, la description du Projet, le texte de l'offre et le texte de l'acceptation ; que l' Annexe V est consacrée aux conditions générales de la vente à tempérament ; qu'elle précise, entre autres, le moyen et le mode de paiement, les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de vente, le mode de règlement des différends ainsi que les notifications ; que l'Annexe VI spécifie le modèle d'avis juridique fourni par le conseiller juridique du Gouvernement ;

Considérant que l'Accord de Prêt combiné : Prêt-BID n° 2UV0128, Prêt-FSID n° 7UV0129, Accord d'Istisna'a (Déclaration de Djeddah) n° 2UV0130, Accord de Mandat (d'Istisna'a,) et Accord de Vente à Tempérament n° 2UV0131 (Déclaration de Djeddah), ont été conclus le 19 mai 2013 à Douchambé en République du Tadjikistan pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par le Vice-président de la Banque, tous deux Représentants habilités ;

Considérant que de l'examen des Accords susvisés, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, il ne résulte aucune disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :



****_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*****

Article 1^{er} : l'Accord sous forme de prêt combiné : prêt BID, prêt FSID, Accord d'Istisna'a (déclaration de Djeddah) et Accord de Mandat (d'Istisna'a), Accord de Vente à Tempérament (déclaration de Djeddah), conclus le 19 mai 2013 à Douchambé, République du Tadjikistan entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants pour

l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 octobre 2013 où siégeaient :



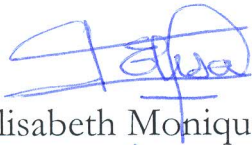
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres



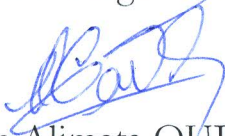
Madame Elisabeth Monique YONI



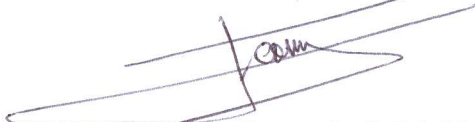
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



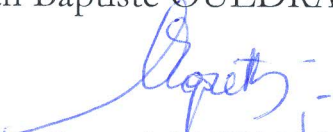
Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assisté de Maître Ibrahima ZERBO Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.

